

VI. RÉSUMÉ DES RÉPERCUSSIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES ET LES POLITIQUES GOUVERNEMENTALES

L'initiative Europe 1992 a considérablement renforcé directement et indirectement la politique de concurrence de la CE. La poursuite de l'établissement du marché commun a fourni l'élan requis pour l'adoption du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. En outre, le programme exposé dans le livre blanc de la Commission de la CE concernant l'établissement du marché interne a provoqué des modifications majeures de la politique de concurrence de la CE concernant les aides de l'État, tout en favorisant l'élaboration d'une politique de concurrence dans des secteurs auparavant très réservés de l'économie européenne.

1. Les répercussions sur les entreprises canadiennes

Ces faits présentent un certain nombre de répercussions possibles sur les entreprises canadiennes. La mise en oeuvre du Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises de la CE est un progrès important en ce qui a trait à la capacité des sociétés canadiennes d'utiliser les fusions, les acquisitions et autres concentrations pour établir ou renforcer leur présence dans les marchés de la Communauté. Le Règlement peut faciliter la réduction des coûts et de l'incertitude associés aux concentrations visées par la politique de concurrence de la CE en supprimant une partie du chevauchement des compétences des États membres et de la Commission de la CE qui existait dans ce secteur. Le cadre temporel et la marche à suivre prévus dans le Règlement peuvent en outre activer l'établissement de certaines concentrations.

Le Règlement relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises présente actuellement une possibilité limitée d'avantager directement les petites et moyennes entreprises canadiennes. Les seuils prévus par le Règlement, à quelques exceptions près, devraient en limiter l'application aux fusions concernant seulement de très grandes sociétés canadiennes. Il faut noter toutefois que les fusions concernant les sociétés canadiennes de moins grande envergure sont peut-être plus susceptibles d'être visées par le Règlement après 1993, quand les seuils devraient être abaissés. Le Règlement relatif au contrôle des opérations de